

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**
Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°10-2026

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
sur une partie de la rue de l'église
et de stationnement devant le 1 rue Barraud
à partir du lundi 2 février 2026 au vendredi 13 février 2026

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande, en date du 30 janvier 2026, présentée par la SARL AYMARD représentée par Monsieur Dominique AYMARD;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation au 1 rue Barraud nécessitant la mise en place d'échafaudage et le stationnement d'un véhicule télescopique, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de la rue de l'Eglise et le stationnement devant le 1 rue Barraud;

A R R È T E

Article 1 : La circulation et le stationnement, conformément au plan ci-annexé, seront interdits à partir de l'intersection de la rue de l'Eglise avec la rue de l'Etang jusqu'au n°2 de la rue de l'Eglise inclus, et le stationnement sera interdit devant le n°1 rue Barraud à compter du lundi 2 février 2026 jusqu'au vendredi 13 février 2026.

Article 2 : La SARL AYMARD aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La SARL AYMARD devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

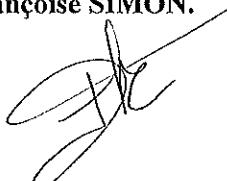
Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 30 janvier 2026.

Le Maire,
Françoise SIMON.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Françoise SIMON".